OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF CROISSANCE PME A

Date de publication : 12 novembre 2019

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 € - RCS Paris 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  « UFF CROISSANCE PME A »

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 octobre 1999. Il a été créé le 29 novembre 1999 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR0007037890	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs, et particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	762,25 euros	Néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite sur le site Internet : www.uff.net
Le FCP est un nourricier du FCP Croissance PME M, OPCVM Maître de droit français agréé le 15 octobre 1999.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM Maître sont disponibles à l'adresse :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée à Conseil de surveillance
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 – France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Commissaire aux comptes : **KPMG Audit**
Représenté par Madame Isabelle GOALEC
Siège social : Tour Egho, 2, avenue Gambetta
CS 60055 - 92066 PARIS La Défense - FRANCE

Commercialisateur : **Union Financière de France Banque**
Société Anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 32, avenue d'Iena - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Gestionnaire comptable par délégation: **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Conseillers : Néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN :** FR0007037890
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La tenue du passif est assurée par Caceis Bank. Les parts sont admises en Euroclear.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
  La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription.
  Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
  Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi des finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

  Spécificité fiscale
  L'OPCVM est éligible au P.E.A.
  L'OPCVM est un OPCVM DSK éligible à la gestion des capitaux versés dans le cadre de contrats d'assurance libellés en unité de compte, (article 21 de la loi n° 97-1269 du 30/12/97 portant loi de Finances pour 1998).

Dispositions particulières

- **Code ISIN :** FR0007037890

- **Classification**
  Le FCP est classé dans la catégorie suivante : « Actions des pays de l'Union Européenne »

- **Objectif de gestion**
  Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de l'OPCVM maître Croissance PME M. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître, c'est-à-dire de *« capter les potentialités financières des sociétés de petites et moyennes capitalisations des pays de l'Union Européenne ».*

  Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

- **Indicateur de référence**
  L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice MSCI Europe Small Cap Net TR.
  Le MSCI Europe Small Cap Net TR est un indice représentatif des sociétés européennes de moyennes capitalisations (dividendes réinvestis), établi et publié par la société Stoxx Limited. Cet indice est administré par MSCI limited et est disponible sur le site : www.msci.com

  L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

  Le FCP maître Croissance PME M est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

- **Stratégie d'investissement**
  Stratégie utilisée
  Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans l'OPCVM maître Croissance PME M présenté ci-dessous, et à titre accessoire, en liquidités.

Stratégie d'investissement du FCP Croissance PME M

L'OPCVM est spécialisé dans la gestion d'actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations des pays de l'Union Européenne. Les titres seront sélectionnés à la libre appréciation du gestionnaire en fonction de leur potentiel de valorisation, de leur négociabilité sur les marchés, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management, et de sa communication financière.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

- ***Les actifs hors dérivés intégrés***

  Actions et titres donnant accès au capital

  Le portefeuille sera exposé au minimum à 60% en actions des pays de l'Union Européenne.
  En outre, le FCP étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% dans des actions des pays de l'Union Européenne répondant à cette réglementation.

  Le FCP étant également éligible à la réglementation dite « DSK », il comprendra :
  - *50% au minimum d'actions d'émetteurs des pays de l'Union Européenne répondant à cette réglementation ;*
  - *et à l'intérieur de ce quota, une poche de 5% minimum investie en titres conformes à la réglementation dite « DSK » : actions cotées de petites capitalisations (inférieures à 150 millions d'euros, sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci), actions de sociétés non cotées, actions ou parts de sociétés de capital-risque cotées ou non, actions de sociétés financières d'innovation.*

  Dans le respect des limites présentées ci-dessus, le FCP pourra être investi jusqu'à 25% de son actif net sur tout marché réglementé de l'Espace Economique Européen ainsi que de la Suisse en actions, autres titres donnant accès au capital et/ou titres de créance et instruments du marché monétaire.

  Les émetteurs sélectionnés relèveront des pays de l'Union Européenne pour au moins 75% du portefeuille.
  Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et être libellés en euro ou en devise de pays de l'Espace Economique Européen.
  Lors de leur acquisition, ils relèveront de moyennes et petites capitalisations dont une poche de 5% en titres conformes à la réglementation dite « DSK » : actions cotées dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci, actions de sociétés non cotées, actions ou parts de sociétés de capital-risque cotées ou non et de sociétés financières d'innovation.

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

  Le FCP pourra être investi jusqu'à 25% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, en obligations à taux variable, en obligations indexées sur l'inflation, en titres de créance négociables, en BMTN, en EMTN non structurés, en titres participatifs, titres subordonnés…) dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition pourra être supérieure à six mois.
  Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement des pays de l'Union Européenne. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.
  Ils pourront relever de toutes les notations.
  Dans le cas où la société de gestion investirait sur des titres de créance ou des obligations en direct, elle procèderait à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission en sus de s'appuyer sur la recherche et les notations de crédit émises par les agences de notation.
  Les titres de créance seront négociés sur un marché réglementé ou organisé.
  Les titres détenus seront libellés en euro ou en autres devises de pays de l'Espace Economique Européen.

  Actions et parts d'OPC

  Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC nourriciers. Il pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée au gestionnaire financier délégué du FCP.

  Ces OPC appartiendront aux classes :
  - *« actions françaises », « actions de pays de la zone euro », actions des pays de l'Union Européenne », « actions internationales », dans le but de réaliser l'objectif de gestion ;*
  - *« monétaire » et/ou « monétaire court terme », dans le but de gérer les excédents de trésorerie.*

- ***Les Instruments dérivés***

  Le FCP pourra recourir à des instruments dérivés : futures et options sur actions et indices boursiers ; swaps de devises ; achat/vente de devises à terme. Ces instruments dérivés sont négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré.

  Ces opérations seront réalisées dans le but :
  - *d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et des indices actions ;*
  - *et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et sur les devises.*

  Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

  Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

- ***Instruments intégrant des dérivés***

  Le portefeuille pourra comprendre des obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec des bons de souscription, ainsi que des obligations remboursables en actions. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

  Ces opérations sont réalisées dans le but :
  - *d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et des indices actions ;*
  - *et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et les devises.*

- ***Dépôts***

  Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

- ***Emprunts d'espèces***

  Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront principalement effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***
  - *Nature des opérations*

    ☒ Prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier

    ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier

  - *Nature des interventions :*

    ☒ Gestion de la trésorerie de l'OPCVM

    ☒ Optimisation des revenus de l'OPCVM

  - *Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :*

    ☒ Obligations

    ☒ Actions

    ☒ Titres de créance négociables

    ☒ Instruments du marché monétaire

  - *Niveau d'utilisation maximale autorisé : 15% de l'actif net*

  - *Effets de levier éventuels : Néant.*

  - *Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique « Frais et commissions ».*

  - *Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière,*

leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

- ***Garanties financières***

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :
- *Liquidité : toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;*
- *Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;*
- *Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;*
- *Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;*
- *Diversification : L'ensemble des titres d'un même émetteur reçus en garantie de toutes les contreparties ne peut dépasser 20% de l'actif net ;*
- *Conservation : les garanties financières reçues sont détenues par le Dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;*
- *Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;*
- *Absence de réutilisation des garanties « titres »: les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie ;*
- *Réutilisation des garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».*

- **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM maître Croissance PME M.

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers et le porteur sera exposé aux risques propres à chaque catégorie d'actifs composant le portefeuille.
Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

- ***Risque actions***
  Le porteur est exposé au risque de dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé à 100% aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.
  En raison de la fluctuation des marchés « actions », le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.
  L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées ou non cotées, actions de sociétés cotées ou non et sur des actions de sociétés financières d'innovation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- ***Risque de perte en capital***
  Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.

- ***Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés***
  Dans la mesure où le FCP peut être exposé aux marchés à hauteur d'un niveau maximal de 110% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

- ***Risque de change***
  Étant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

- ***Risque de contrepartie***
  La société de gestion pouvant utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré, mettre en œuvre des échanges de collatéral, et l'OPCVM pouvant avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- ***Risque de taux***
  En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative.
  Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.
  La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre 0 et 8. L'exposition sur les marchés de taux est de 25% au maximum.

- ***Risque de crédit***
  La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.
  Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent également entrainer un risque de crédit si la contrepartie de ces opérations fait défaut et que l'émetteur des garanties reçues déclare un défaut sur les titres de créances reçues à titre de garantie.

- ***Risque de liquidité***
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

- ***Risque de surexposition***
  Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPCVM pourra être en situation de surexposition (jusqu'à 110% de l'actif) sur les marchés sur lesquels intervient le gérant, la valeur liquidative du fonds peut par conséquent baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- ***Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières***
  L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

- ***Risque juridique***
  Il représente le risque en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci.

- ***Risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie***
  La valeur liquidative du FCP peut évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie.

➢ **Garantie ou protection**
Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
FR0007037890	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement majoritairement en actions de petites et moyennes capitalisations de pays de l'Union Européenne dans le cadre de la réglementation « PEA » ou dite « DSK » et qui acceptent les risques inhérents à ces marchés.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Mode de distribution des revenus : capitalisation.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR0007037890	Euro	100 euros	Dix millièmes	762,25 euros	Néant

La valeur liquidative est tenue à disposition par l'Union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site internet : www.uff.net

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.

- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour ;
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Caceis Bank
1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation,à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par l'union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.uff.net
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance, rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion		Actif net	1,55% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	*(1)*
Commissions de mouvement	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 18,24 euros à 150 euros TTC selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous*)
	La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,50 % TTC Obligations : Néant
Commission de surperformance		Néant	Néant

(1)Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

- **Frais et commissions de l'OPCVM Maître Croissance PME M**
  - ***Commissions de souscription et de rachat***
    Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux / barème***
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*5% maximum (1)*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*

(1) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers du FCP Croissance PME M

  - ***Frais de fonctionnement et de gestion***
    Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
    Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :
    - *des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;*
    - *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
    - *les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.*

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		***Assiette***	***Taux barème***
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion		*Actif net*	*0,60% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		*Actif net*	*(1)*
Prestataires percevant des commissions de mouvement	*Le dépositaire (pour le traitement des ordres)*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*De 18,24 euros à 150 euros TTC selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous*)*
	La société de gestion	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Actions : 0,50 % TTC* *Obligations : Néant*
Commission de surperformance		*Néant*	*Une commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion. La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM et la performance de son indice de référence (MSCI Europe Small cap Net TR).* *En cas de surperformance de l'OPCVM, le partage de la partie de la performance de l'OPCVM supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net de l'exercice à hauteur de 15% pour la société de gestion et 85% pour les porteurs.* *Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance de l'OPCVM plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.* *Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.* *La période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance, qui ne peut être inférieure à 12 mois, est l'exercice de l'OPCVM.* *La commission de surperformance est prélevée annuellement à chaque fin d'exercice.*

		En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

(1) L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC, des frais indirects pourront être prélevés.
Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.
**Prestations perçues par le dépositaire pour le traitement des ordres.*

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- *15% maximum pour la société de gestion ;*
- *30% maximum pour le groupe CACEIS.*

Prestations & conditions tarifaires	*ESES*	*Zone 1*	*Zone 2*	*Zone 3*	*Zone 4*
Frais de transaction (R/L ou S/R)	*10 €*	*25 €*	*45 €*	*100 €*	*150 €*
Instruction manuelle ou réparée	*5 €*	*5 €*	*5 €*	*5 €*	*5 €*

ESES *: France, Belgique, Pays-Bas.*
Zone Groupe 1 *: Valeurs de la zone monétaire EUR (hors ESES & Slovénie) : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal + Clearstream, Euroclear, Etats-Unis, Japon, Norvège, Suède, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Australie, Danemark.*
Zone Groupe 2 *: Israël, Thaïlande, Inde, Brésil, Slovénie, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Taiwan.*
Zone Groupe 3 *: Mexique, Russie, République Tchèque.*
Zone Groupe 4 *: Qatar.*

- **Procédure de choix des intermédiaires**
  Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
  L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
  Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

Caceis Bank
1-3, place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître Croissance PME M.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.
Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM Maître Croissance PME M.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF CROISSANCE PME A »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.